

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_045 | Histoire de la sexualité.CollectionBoite_045-18-chem | Héritage, succession. ItemPrincipes généraux de la dévolution ab intestat dans le droit français \(XVIe-XVIIe s.\)](#)

Principes généraux de la dévolution ab intestat dans le droit français (XVIe-XVIIe s.)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb045_f0470

SourceBoite_045-18-chem | Héritage, succession.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

470

Pres g  n  ral de la R  volution abn  l  
dans le d  c. XVI - XVII.

(d  p  s le Am  li de Lamoignon, mort
apr  s sa mort en 1702 ; et le Tribunal
de succession de Polhier et de Lamoignon)

1. sont les propre les h  rit   est appel  .
(cei n  t ni par les femmes d  t le rebut notion
le rebut de appel  ).

2. Elle est appel   "quelque est le d  cret
"f  t - ce en 1000".

Par ailleurs le h  rit   est introduit   t appel  
de propre, le conjoint sur un quelque
le coi propre et le rebut notion rebut
M)

2. On dit h  rit   les rebut notion

   leur origine : propre - acqu  .
(le propre, est le rebut notion de propre).

   leur nature

- les rebut notion

- les rebut notion - les rebut notion
- les rebut notion

SHF
MSS

En 9^e on distinguait

- les meubles, et les acquêts non nobles.

- les propres (ou biens de famille)

- les biens nobles (héréditaires, allods nobles, et droits seigneuriaux).

3. Pdt l'emploi, - et Du Pautier encore à la fin du XVIII - on admettait que les différents biens des successions différaient. Mais : qu'on voyait se distinguer les biens nobles, ceux-ci ne revenaient pas à la finition d'acquêts non nobles, mais se his-

sent à peu (et rédaction de la coutume de Paris en 1580), on admettait que les héritiers (descendants, ascendants, collatéraux) pouvaient appeler à leur tour pour chacun des biens (mais selon l'ordre qui devait intervenir un bien).

Ainsi s'affirme l'idée d'une succession unique.

Ch. Le Passeur. Histoire du droit
L. I 1181-89